MAIRIE DE SAINT-GERVAIS

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

COMMUNE DE SAINT-GERVAIS

-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

Arrêté n°70/2022 portant règlementation permanente de circulation pour les travaux sur le réseau d'éclairage public du 3 février au 31 décembre 2022

LE MAIRE DE SAINT-GERVAIS

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU la demande formulée par l'entreprise **SPIE CityNetworks, 20 rue du Bois DAVID, BP 139, Parc d'Activités, 85301 CHALLANS CEDEX,** en date du 6 janvier 2020,

Considérant le caractère constant et répétitif de l'entretien du réseau d'éclairage public assuré par l'entreprise SPIE CityNetworks,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et des riverains de la voie publique ainsi que celle des intervenants chargés de l'exécution des travaux et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par ces travaux,

ARRETE

ARTICLE 1 : Du 3 février 2022 au 31 décembre 2022, la circulation peut être réglementée à tout moment sur l'ensemble de la voirie communale et départementale (en agglomération) pour permettre les interventions suivantes :

- Visites programmées,
- Relamping,
- Mise en sécurité et remplacement du matériel sinistré,
- Dépannages hors stationnement
- Pose et dépose des illuminations

ARTICLE 2 : Les restrictions ou prescriptions sur les conditions de circulation qui peuvent être imposées au droit des chantiers courants sont les suivantes :

- Rétrécissement ponctuel de la voie,
- Limitation de vitesse à 30 km/h,
- Interdiction de stationner ou de dépasser
- Alternat non supérieur à 100 mètres

Dans les cas d'un alternat supérieur à 100 mètres ou de la mise en place d'une déviation, un arrêté spécifique sera pris par l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation.

ARTICLE 3 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise **SPIE CityNetworks, 20 rue du Bois DAVID, BP 139, Parc d'Activités, 85301 CHALLANS CEDEX,**

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de **Saint-Gervais.**

ARTICLE 6 : La Secrétaire générale de la commune de **Saint-Gervais**, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE, le policier municipal de la commune de **Saint-Gervais** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée

A Saint-Gervais, le 3 février 2021

Pour le Maire,

L'Adjoint délégué,

Johann LE CIGNE